



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE D'AUTORISATION n° 08- 009 DDD

Direction du développement durable
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Arrêté autorisant la société Ciments CALCIA à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Gargenville, Guitrancourt et Issou ainsi qu'une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux

Vu le code de l'environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n°97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrière délivrés sur ces zones,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, créant la zone spéciale pour l'exploitation de la carrière,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 relatif au transfert de l'exploitation de la société Ciments Français à la société ciments CALCIA,

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 septembre 1978, 18 octobre 1985, 14 avril 1987 autorisant la société Ciments Français à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou,

Vu la demande en date du 7 novembre 2006, présentée par la société ciments CALCIA, qui a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire et d'une installation de concassage sur le territoire des communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2007 portant ouverture d'enquête publique du 28 avril au 31 mai 2007 au sujet de la demande précitée,

Vu l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n°2007-210 du 19 avril 2007,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du mois d'août 2006,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 2007,

Vu les éléments fournis par l'exploitant en réponse aux observations formulées par les services de l'état et les conseils municipaux des communes concernées par la procédure d'enquête publique,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 10 septembre 2007,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa réunion du 12 décembre 2007,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de réaménagement qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises pour la création de milieux naturels similaires aux milieux détruits présentent de réelles potentialités d'accueil tant pour la faune que pour la flore et favorisent la biodiversité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	5
Article I-1 : Autorisation	5
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées	5
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière	6
Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	6
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article II-1 : Conformité aux dossiers	7
Article II-2 : Modifications	7
Article II-3 : Contrôles et analyses	7
Article II-4 : Fin d'exploitation	7
Article II-5 : Accidents et incidents	7
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	8
SECTION 1 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	8
Article III-1 : Information du public	8
Article III-2 : Bornage	8
Article III-3 : Eaux de ruissellement	8
Article III-4 : Accès de la carrière	8
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT.....	8
Article III-6 : Généralité	8
Article III-7 : Technique de décapage	8
Article III-8 : Patrimoine archéologique	9
Article III-9 : Epaisseur d'extraction	9
Article III-10 : Abattage à l'explosif	9
Article III-11 : Elimination des produits polluants	9
Article III-12 : Remise en état du site	9
Article III-13 : Remblayage de la carrière	10
SECTION 3 : SECURITE DU PUBLIC.....	11
Article III-14 : Interdiction d'accès	11
Article III-15 : Distances limites et zones de protection	11
SECTION 4 : PLANS.....	12
Article III-16 : Plans	12
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	13
Article IV-1 : Dispositions générales	13
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	13
Article IV-3 : Pollution des eaux	13
Article IV-4 : Pollution de l'air	15

Article IV-5 : Déchets	15
Article IV-6 : Bruits et vibrations	15
Article IV-7 : transport des matériaux	18
CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES.....	19
Article V-1 : Généralités	19
Article V-2 Accès.....	19
Article V-3 Installations électriques – mise à la terre	19
Article V-4. Dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation de traitement.....	19
Article V-5 Travaux	19
Article V-6 Interdiction de feux	19
Article V-7 : Consignes de sécurité.....	20
Article V-8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	20
Article V-9 : Exercices	20
Article V-10 : Plans.....	20
CHAPITRE VI : GARANTIES FINANCIÈRES	21
Article VI-1 : Montant des garanties financières	21
Article VI-2 : Notification de la constitution des garanties financières	22
CHAPITRE VII : DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	23

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société CIMENTSCALCIA, Rue des Technodes, 78630 GUERVILLE, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur une superficie d'environ 207 ha sur les territoires de communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou.
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et des installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci dessous :

Libellés des rubriques	Désignation des installations	N° de la nomenclature	Régime AS, A, D, NC
Exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou.	Carrière d'une superficie de 207 ha environ Production maximale de 700 000 t/an (350 000m ³ /an) Puissance installée 980kW	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels dont la puissance est supérieure à 200kW	Débit maximum équivalent : 2m ³ /h	2515-1	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Surface de l'atelier <500m ²	1434-1	D
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris carrosserie et tôlerie	Capacité : 14kg	2930-1	NC
Emploi et stockage d'acétylène	Capacité équivalente : 6,8m ³	1418	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430		1432-2	NC

A (autorisation), AS (autorisation avec Servitude d'Utilité Publique), D (déclaration), NC (non classé)

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales :

Un tableau présentant les références cadastrales et territoriales est joint en annexe du présent arrêté.

- Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

- Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de calcaire est 350 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 700 000 tonnes.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-12 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 7 novembre 2006 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Ces dispositions concernant en particulier, tous nouveaux travaux approchant la nappe et non prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R512-74 du code de l'environnement. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site consistant à une réaffectation à l'agriculture et à la création de boisements déterminé selon les dispositions de l'article III-12 du présent arrêté.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus sur le site. De plus, les parties du site située dans et aux abords du périmètre de protection éloigné du captage de Gargenville et du périmètre de protection rapproché du captage de Guitrancourt, l'exploitant informe sans délai la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et l'inspection des installations classées de tout incident de déversement de substances liquides ou solubles.

Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Les horaires de fonctionnement, du lundi au vendredi sont les suivantes : de 5 h à 21 heures. Exceptionnellement, la carrière pourra être en activité le samedi.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article III-6: Généralité

Les mesures prises pendant les travaux de préparation, de reconstitution des sols, de végétalisation et de gestion des milieux, tels qu'indiqués dans l'étude écologique jointe au dossier de demande d'autorisation sont mis en œuvre.

A. Décapage des terrains

Article III-7: Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les

stériles sont stockées séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Le stockage de la terre végétale sur le site ne devra pas dépasser plus de 3 mètres de hauteurs pour préserver leur caractère physique et agronomique.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. Conformément à l'arrêté préfectoral n°2007-210 du 19 avril 2007, un diagnostic archéologique est prescrit sur une surface de 101800 m². En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

B - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 52 mètres.

La cote minimale d'extraction garantie une distance de quelques mètres entre le niveau d'extraction et le niveau piézométrique le plus haut. En tout état de cause cette côte est a minima de 96 m NGF.

Article III-10 : Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu en fin de matinée et font l'objet d'une information préalable en mairie de Guitrancourt.

C - Remise en état

Article III-11 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-12 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 1 an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément au dossier de demande de l'exploitant la remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- ✓ le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- ✓ la restitution des terrains à une côte comprise entre 96mNGF et 120mNGF sur la partie U1^(a) destinée à être cédée pour l'exploitation d'un centre technique d'enfouissement de déchets ;
- ✓ le talutage des fronts de taille selon une pente de 20% jusqu'à la côte 130mNGF, seule la partie supérieure des fronts de taille restera découverte sur une hauteur de 10 mètres maximum ;
- ✓ le carreau sera remblayé jusqu'à la côte 100 mNGF ;
- ✓ un retour à des espaces agricoles sur environ 74 ha composé majoritairement de terres de cultures mais également d'un verger et de prairies ;
- ✓ des plantations destinées à reconstituer des boisements sur environ 28 ha pour compenser les 18 ha détruits ;
- ✓ un réseau de fossés et deux étangs afin de collecter les eaux de ruissellement,
- ✓ une remise en état écologique et paysagère conformément aux études écologiques jointes au dossier de demande,
- ✓ une remise en état du chemin rural depuis l'entrée du site pour la desserte des terrains cultivés et l'accès aux étangs,
- ✓ l'intégration du réaménagement du site de la carrière en cohérence avec la cessation d'activité du centre technique d'enfouissement.

Un plan présentant les principes d'aménagement retenus est jointe en annexe du présent arrêté.

Article III-13 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés, ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Sur les remblais sera régalée une couche de limons de couverture a minima également à celle d'origine et d'au moins 80 cm d'épaisseur, dont au minimum 30 cm de terre végétale exempte de cailloux ou blocs.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance

(a) Les parcelles concernées par la partie U1, anciennement nommées C5, C17, C80, C82, C83, C88, constituent désormais les parcelles C110 (C5, C17 et C80) et C111 (C5, C11, C83, C82, C88 et C80) selon le nouveau découpage parcellaire.

indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon. Après analyses éventuelles, ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-14 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment autour des bassins de décantation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-15 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation s'arrête à une distance minimale :

- de 75 mètres de la route reliant Guitrancourt à Breuil en Vexin ;
- de 150 mètres du CD 130 compte tenu de la présence d'un oléoduc le long de ce chemin ;

La parcelle C79, incluse dans le périmètre de protection rapproché du captage de Guitrancourt, ne sera pas exploitée.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-16 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terres végétales présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 31 mars année n+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation de ses installations pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de la carrière placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les dispositions visant à intégrer le site dans son environnement décrites dans le dossier de demande sont mises en œuvre, de plus, l'exploitation est éloignée d'au moins 75 m de la route de Guitrancourt à Breuil-en-Vexin et des plantations d'arbres à hautes tiges composés d'espèces locales sont réalisées sur cette bande.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier est interdit sur le site d'extraction. Le ravitaillement et l'entretien sont réalisés sur une aire étanche dans ou à proximité des ateliers permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux récupérées sont dirigées vers bac décanteur/déshuileur. Les effluents récupérés sont pompés et éliminés dans des installations autorisées.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les stockages sont réalisés à proximité des ateliers, il n'y a pas de stockages sur le site d'extraction.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV - Les engins circulants sur la carrière utilisent de l'huile hydraulique « biodégradable » et disposent de kits d'absorbant en cas de fuite.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales sont canalisées et récupérées dans trois bassins de décantation dont les capacités sont indiquées ci-dessous avant d'être rejetées dans le Rû de la Vallée au Cailloux :

- le bassin « espace écologie » d'une capacité d'environ 15 000 m³ ;
- le bassin « aval » d'une capacité d'environ 3 900 m³ ;
- le bassin « espace agricole » d'une capacité de 8 900 m³.

Le bassin « espace agricole » est réalisé avant la découverte de la dernière zone d'exploitation et au plus tard fin 2010. Les justifications relatives à la réalisation de ce bassin sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard 31 décembre 2010.

Un bassin tampon, d'une capacité de 260 m³, permet de collecter les eaux à l'est du site, le long de la route SITA. Les eaux de ce bassin sont déversées dans le bassin « espace écologie » après passage via un séparateur hydrocarbure.

Elles respectent, avant évacuation dans le Rû de la vallée aux Cailloux, les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES
PH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
MEST	< 35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 50 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les ans de ces rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars année n+1.

IV-3-3 Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée par un réseau de surveillance comportant au moins seize piézomètres.

Des prélèvements et des analyses sont effectués sur ces piézomètres au moins annuellement par un laboratoire agréé et conformément aux normes en vigueur. Ces analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- | | |
|---------------------------|-----------------|
| - PH | - <u>Métaux</u> |
| - Conductivité électrique | - Aluminium |
| - D.C.O. | - Arsenic |
| - COT | - Cadmium |
| - Nitrates | - Cobalt |
| - Chlorures | - Chrome total |
| - Sulfates | - Cuivre |
| - Hydrocarbures totaux | - Fer total |
| - BTEX | - Mercure total |
| - HAP | - Manganèse |
| - PCB | - Nickel |
| | - Plomb, |
| | - Zinc |

Les résultats des mesures annuelles sont consignés dans un registre et un bilan est adressé à l'inspection des installations classées, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à la mairie de Guitrancourt, au plus tard le 31 mars année n+1.

Article IV-4 : Pollution de l'air

IV-4-1 Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les sacs vides ayant contenu des explosifs peuvent être brûlés sur le site dans la journée. Les dispositions prises à cet égard sont définies par consigne. Cette consigne est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

IV-4-2 L'exploitant prend les dispositions de prévention utiles pour éviter, sur ces installations, l'émission et la propagation des poussières. En particulier, par :

- l'entretien régulier et l'arrosage des pistes,
- la limitation de la vitesse,
- le capotage des bandes transporteuses.

Article IV-5 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-6 : Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-6-1 Bruit

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées par la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{Aeq}).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995. Une technologie moins nuisante des « bips » de recul est mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les justifications relatives aux dispositions retenues sont adressées à Monsieur le Préfet des Yvelines dans ce même délai.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au

signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dans les 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans, en limite de carrière ainsi qu'au niveau des habitations les plus proches. Les points de mesure retenus sont à minima ceux annexés à la carte jointe au présent arrêté. La mesure au point n°1 devra être faite en dans la partie nord-est de la carrière, pendant la période nocturne (de 5h à 7h) et lorsque l'éolienne d'EMTA est à l'arrêt.

En cas de non respect des valeurs limites fixées ci-dessus, des dispositions complémentaires seront mises en place, notamment la réalisation d'un merlon végétalisé en direction de la commune de Guitrancourt.

Un bilan des mesures réalisées est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

IV-6-2 Vibrations

I- Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivantes :

Bande de fréquence en Hertz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute activité humaine ou les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir effectué sur la carrière à partir d'au moins deux stations de mesures.

Les résultats sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implanté dans les zones autorisées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

II- En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-7 : transport des matériaux

Le calcaire extrait est convoyé vers l'usine par des transporteurs à bande.

CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES

Article V-1 : Généralités

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. En particulier, les dépôts de liquides inflammables sont suffisamment éloignés les uns des autres pour prévenir les effets dominos.

Article V-2 Accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article V-3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés.

Article V-4. Dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation de traitement

En cas d'incident, un dispositif d'arrêt d'urgence coupant l'alimentation électrique de l'installation de traitement et mettant cette dernière en sécurité doit pouvoir être actionné.

Article V-5 Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Article V-6 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article V-7 : Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et leur localisation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros (et adresse le cas échéant) de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre et les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'évacuation.

Article V-8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. En particulier, des extincteurs portatifs sont situés à proximité du dépôt d'hydrocarbures, de la station de traitement des matériaux et dans les engins.

Ces matériels ainsi que la ligne directe avec les sapeurs pompiers sont maintenus en bon état et vérifiés semestriellement.

Article V-9 : Exercices

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

Article V-10 : Plans

Un plan schématique comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux (acétylène notamment), des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan est remis à Monsieur l'Officier, commandant le centre de Secours principal de Magnanville, Bureau Prévention dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE VI : GARANTIES FINANCIÈRES

Article VI-1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

	PERIODE		
	Phase 1 (0-5ans)	Phase 2 (5-10 ans)	Phase 3 (10-15 ans)
S1 max en hectares	11,4	10,3	7,3
S2 max en hectares	54,3	61,4	39,4
S3 max en hectares	3,1	3,7	4
Montant des garanties financières	1 368 553	1 502 472	1 033 265

$$CR = . (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

Avec

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

$$. = \frac{I_r}{I_0} \times \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)} = \frac{514,7}{416,2} \times \frac{(1+0,196)}{(1+0,206)}$$

- Index Ir: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral, soit 517,4 ;
- Inde I0 : indice TP01 de février 1998 soit 416.2 ;
- TVAr : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0,196 ;
- TVA0 : taux de la TVA applicable en février 1998 soit 0.206.
- La surface S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- La surface S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- La surface S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
- Coûts unitaires (TTC) :
 - C1 : 10 500 €/ha ;
 - C2 : 24 500 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 20 000 €/ha pour les 5 suivants ; 15 000 €/ha au-delà ;
 - C3 : 12 000 €/ha.

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Article VI-2 : Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à Monsieur le Préfet le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Article VI-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article VI-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article VI-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.I.3. du Code de l'Environnement.

Article VI-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article VI-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 31 mars de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente. Ces surfaces seront reportées sur le plan visé à l'article III-15.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-16	Plan de la carrière et annexes	31 mars année n+1
IV-3-2	Contrôle des effluents aqueux	31 mars année n+1
IV-3-2	Justification réalisation bassin « espace agricole »	31 décembre 2010
IV-3-3	Surveillance des eaux souterraines	31 mars année n+1
IV-4-1	Consigne définissant le brûlage à l'air libre des sacs ayant contenu des explosifs	6 mois après la notification de l'arrêté
IV-6-1	Contrôle des niveaux sonores	31 mars année n+1
IV 6-1	Etude sur la substitution des « Bips » de recul par une technologie moins nuisante	6 mois après la notification de l'arrêté
IV-6-2	Contrôle des vibrations	31 mars année n+1
V-2	Notification des garanties financières	1 mois après notification de l'arrêté
VI-7	Suivi des garanties financières	31 mars année n+1

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 514.1 à L. 514.18 du Code de l'Environnement, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Guitrancourt, Gargenville et Issou et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairies de Guitrancourt, Gargenville et Issou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VIII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article VIII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII-6 : Délais et voies de recours
(Article L. 514.6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, les maires de Guitrancourt, Gargenville et Issou, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service de la navigation de la Seine, le chef du service régional de l'archéologie, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le 9 janvier 2008

Le préfet des Yvelines,
P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe VIGNE

Carte de localisation

Commune	section	n°	lieudit	surface	surface dans périmètre autorisé
Gargenville	A	109	Le clos brayon	0ha28a30	0ha28a30
Gargenville	A	111	Le clos brayon	1ha05a50	1ha05a50
Gargenville	A	110	Le clos brayon	0ha17a42	0ha17a42
Gargenville	A	108	Le clos brayon	2ha56a20	2ha56a20
Gargenville	A	310	Le clos brayon	3ha18a50	3ha18a50
Gargenville	A	107	Le clos brayon	13ha06a56	13ha06a56
Gargenville	A	112	Les bois d'hanneucourt	4ha51a35	4ha51a35
Gargenville	A	123	La sablonnière	3ha16a50	3ha16a50
Gargenville	A	315	Les bois d'hanneucourt	0ha39a90	0ha39a90
Gargenville	A	323	La sablonnière	0ha22a50	0ha22a50
Gargenville	A	320	La sablonnière	1ha71a36	1ha71a36
Gargenville	A	322	La sablonnière	6ha62a48	6ha62a48
Gargenville	A	122	La sablonnière	10ha30a30	6ha50a78
Gargenville	A	113	Les bois d'hanneucourt	11ha37a95	9ha09a26
Gargenville	A	314	Les bois d'hanneucourt	0ha16a50	0ha12a94
Guitrancourt	B	4	Les bosquets	7ha25a35	7ha25a35
Guitrancourt	B	5	La marnière	5ha42a20	5ha42a20
Guitrancourt	B	6	Le champ de saint-laurent	15ha28a30	15ha28a30
Guitrancourt	B	10	La marnière	0ha58a25	0ha58a25
Guitrancourt	B	8	L'aunay	24ha90a73	0ha04a06
Guitrancourt	B	9	Les bosquets	0ha20a15	0ha12a44
Guitrancourt	C	79	Le four à chaux	4ha85a00	4ha85a00
Guitrancourt	C	110	Les croix blanches	0ha68a07	0ha68a07
Guitrancourt	C	111	Les croix blanches	12ha90a31	12ha57a56
Guitrancourt	C	116	Les croix blanches	16ha82a23	16ha82a23
Guitrancourt	C	93	Beaufontaine	6ha75a30	6ha75a30
Guitrancourt	C	73	Les croix blanches	0ha17a46	0ha17a46
Guitrancourt	C	23	Beaufontaine	0ha06a25	0ha06a25
Guitrancourt	C	24	Beaufontaine	0ha03a80	0ha03a80
Guitrancourt	C	25	Beaufontaine	0ha13a25	0ha13a25
Guitrancourt	C	26	Beaufontaine	0ha02a90	0ha02a90
Guitrancourt	C	28	Beaufontaine	3ha97a70	3ha97a70
Guitrancourt	C	29	Beaufontaine	0ha06a05	0ha06a05
Guitrancourt	C	31	Beaufontaine	0ha02a30	0ha02a30
Guitrancourt	C	30	Beaufontaine	0ha08a40	0ha08a40
Guitrancourt	C	32	Beaufontaine	0ha02a20	0ha02a20
Guitrancourt	C	99	La côte aux roches	0ha00a88	0ha00a88
Guitrancourt	C	96	Beaufontaine	0ha05a76	0ha05a76
Guitrancourt	C	97	Beaufontaine	0ha17a10	0ha17a10
Guitrancourt	C	100	La côte aux roches	0ha26a40	0ha26a40
Guitrancourt	C	101	La côte aux roches	0ha09a60	0ha09a60
Guitrancourt	C	27	Beaufontaine	0ha05a45	0ha05a45
Guitrancourt	C	95	Beaufontaine	8ha80a34	8ha80a34
Guitrancourt	C	34	La côte aux roches	0ha06a90	0ha06a90
Guitrancourt	C	35	Beaufontaine	0ha40a95	0ha04a55
Guitrancourt	C	114	Le four à chaux	11ha49a29	5ha78a57
Guitrancourt	C	74	Les croix blanches	0ha10a79	0ha10a20
Guitrancourt	C	115	La côte aux roches	14ha57a45	5ha91a05
Issou	A	184	Les anesses glas	0ha82a70	0ha82a70
Issou	A	185	Les anesses glas	1ha78a65	1ha78a65

Issou	A	186	Les anesses glas	0ha14a85	0ha14a85
Issou	A	182	Les anesses glas	2ha08a55	2ha08a55
Issou	A	1720	Les anesses glas	0ha10a72	0ha10a72
Issou	A	1719	Les anesses glas	0ha06a06	0ha06a06
Issou	A	183	Le cul froid	0ha00a40	0ha00a40
Issou	A	1258	Le cul froid	0ha10a71	0ha08a02
Issou	ZA	282	Les pommiers ronds	0ha05a85	0ha05a85
Issou	ZA	1	Beaufontaine	8ha72a30	8ha72a30
Issou	ZA	10	Les pommiers ronds	0ha41a90	0ha41a90
Issou	ZA	7	Les pommiers ronds	0ha77a70	0ha77a70
Issou	ZA	8	Les pommiers ronds	0ha75a80	0ha75a80
Issou	ZA	2	Les pommiers ronds	1ha16a30	1ha16a30
Issou	ZA	3	Beaufontaine	0ha40a10	0ha40a10
Issou	ZA	4	Les pommiers ronds	0ha10a00	0ha10a00
Issou	ZA	5	Beaufontaine	0ha38a40	0ha38a40
Issou	ZA	6	Les pommiers ronds	0ha31a40	0ha31a40
Issou	ZA	104	Les pommiers ronds	0ha01a10	0ha01a10
Issou	ZA	281	Les pommiers ronds	0ha04a15	0ha04a15
Issou	ZA	9	Les pommiers ronds	0ha50a30	0ha50a30
Issou	ZA	11	Les pommiers ronds	0ha52a10	0ha52a10
Issou	ZA	12	Les pommiers ronds	1ha56a40	1ha56a40
Issou	ZA	14	Les pommiers ronds	1ha46a10	1ha36a07
Issou	ZA	13	Les pommiers ronds	1ha17a70	0ha76a90
Issou	ZA	15	Les pommiers ronds	0ha75a90	0ha12a37
Gargenville	ZC	278	Le clos brayon	0ha37a60	0ha37a60
Gargenville	ZC	279	Le clos brayon	0ha11a10	0ha11a10
Gargenville	ZC	280	Le clos brayon	1ha44a40	1ha44a40
Gargenville	ZC	532	Le fonceau	0ha09a38	0ha09a38
Gargenville	ZC	534	Le fonceau	0ha36a00	0ha36a00
Gargenville	ZC	281	Le clos brayon	1ha46a00	1ha46a00
Gargenville	ZC	13	Les franchises terres	3ha19a40	3ha19a40
Gargenville	ZC	4	Les franchises terres	0ha45a00	0ha45a00
Gargenville	ZC	3	Les franchises terres	0ha20a00	0ha20a00
Gargenville	ZC	2	Les franchises terres	0ha50a00	0ha50a00
Gargenville	ZC	1	Les franchises terres	0ha53a10	0ha53a10
Gargenville	ZC	8	Les franchises terres	0ha98a50	0ha98a50
Gargenville	ZC	7	Les franchises terres	0ha54a80	0ha54a80
Gargenville	ZC	6	Les franchises terres	1ha45a00	1ha45a00
Gargenville	ZC	5	Les franchises terres	0ha50a00	0ha50a00
Gargenville	ZC	30	Le fonceau	2ha60a60	2ha60a60
Gargenville	ZC	12	Les franchises terres	0ha49a60	0ha49a60
Gargenville	ZC	11	Les franchises terres	1ha84a50	1ha84a50
Gargenville	ZC	10	Les franchises terres	0ha60a00	0ha60a00
Gargenville	ZC	9	Les franchises terres	0ha70a00	0ha70a00
Gargenville	ZC	531	Les franchises terres	0ha11a35	0ha11a35
Gargenville	ZC	530	Les franchises terres	0ha36a84	0ha36a84
Gargenville	ZC	14	Les franchises terres	0ha91a80	0ha91a80
Gargenville	ZC	536	Le fonceau	0ha15a27	0ha15a27
Gargenville	ZC	540	Le fonceau	0ha63a47	0ha63a47
Gargenville	ZC	31	Le fonceau	0ha87a00	0ha87a00
Gargenville	ZC	525	Les franchises terres	0ha31a60	0ha31a60
Gargenville	ZC	522	Les franchises terres	0ha48a30	0ha48a30
Gargenville	ZC	542	Le fonceau	0ha12a34	0ha12a34
Gargenville	ZC	15	Les franchises terres	0ha49a20	0ha49a20

Gargenville	ZC	453	Le fonceau	1ha56a79	1ha56a79
Gargenville	ZC	537	Le fonceau	0ha19a80	0ha19a80
Gargenville	ZC	447	Le fonceau	0ha48a38	0ha48a38
Gargenville	ZC	277	Le clos brayon	0ha25a30	0ha25a30
Gargenville	ZC	276	Le clos brayon	0ha67a80	0ha67a80
Gargenville	ZC	541	Le fonceau	0ha15a96	0ha15a96
Gargenville	ZC	543	Le fonceau	0ha25a38	0ha25a38
Gargenville	ZC	535	Le fonceau	0ha86a29	0ha86a29
Gargenville	ZC	37	Le fonceau	0ha06a80	0ha06a80
Gargenville	ZC	38	Le fonceau	0ha06a80	0ha06a80
Gargenville	ZC	39	Le fonceau	0ha06a80	0ha06a80
Gargenville	ZC	40	Le fonceau	0ha06a80	0ha06a80
Gargenville	ZC	443	Le fonceau	0ha17a48	0ha17a48
Gargenville	ZC	441	Le fonceau	0ha07a56	0ha07a56
Gargenville	ZC	439	Le fonceau	0ha23a28	0ha23a28
Gargenville	ZC	18	Les franchises terres	0ha66a40	0ha59a09
Gargenville	ZC	275	Le clos brayon	0ha07a30	0ha06a39
Gargenville	ZC	19	Les franchises terres	0ha41a20	0ha30a32
Gargenville	ZC	20	Les franchises terres	0ha65a00	0ha38a83
Gargenville	ZC	21	Les franchises terres	0ha35a60	0ha18a28
Gargenville	ZC	22	Les franchises terres	1ha06a00	0ha48a73
Gargenville	ZC	23	Les franchises terres	0ha26a80	0ha09a65
Gargenville	ZC	266	Les sablons	3ha61a90	0ha19a92
Gargenville	ZC	265	Les sablons	1ha71a40	0ha58a29
Gargenville	ZC	523	Les franchises terres	0ha78a50	0ha52a35
Gargenville	ZC	524	Les franchises terres	0ha48a30	0ha11a63
Gargenville	ZC	533	Le fonceau	3ha20a44	2ha77a49
Gargenville	ZC	435	Le fonceau	3ha60a83	0ha14a59
					206ha73a44